

EPREUVES OFFICIELLES



ORGANISATION DES EPREUVES

Article 1 - Le District des P.O. organise les épreuves officielles suivantes :

a) - **Seniors** : *DEPARTEMENTAL 1 – DEPARTEMENTAL 2 – DEPARTEMENTAL 3 – DEPARTEMENTAL 4 – COUPE DU ROUSSILLON – CHALLENGE BAZATAQUI*

b) - **Jeunes** : CHAMPIONNATS des U18, U17, U15, U13 et Coupes du Roussillon.

c) - Foot Entreprise et Coupe Roussillon (si clubs inscrits)

d) – Féminines: Championnat et Coupe du Roussillon.

e) - Football loisir : Championnat et Coupe du Roussillon. (si clubs inscrits)

f) - Futsal : Championnat et Coupe du Roussillon. (si clubs inscrits)

Ces épreuves ouvertes aux clubs à recrutement national et aux clubs à recrutement étranger, affiliés à la F.F.F., sont organisées d'après les règles fixées par l'I. BOARD`

Le coup d'envoi des rencontres SENIORS est fixé, en principe, à 15 h 00 sauf modification contraire envoyée au District, au moins 15 jours à l'avance , y compris les rencontres des équipes réserves pour lesquelles le club recevant devra informer le club adverse et le district.

Article 2 - En début de saison, tout club s'engageant en championnat doit verser ses droits d'engagement. Le montant de cette somme est fixé chaque année par bulletin officiel. Tout club s'engageant en Championnat pour la 1ère fois, doit verser un cautionnement remboursable lors de la radiation du club déduction faite des sommes éventuellement dues.

Article 3 - Une équipe ne pourra passer d'une division inférieure à une division supérieure que si elle a disputé les championnats de la Division inférieure, et s'est qualifiée régulièrement et conformément aux règlements.

Lorsqu'un club classé premier de sa poule renonce à l'accession supérieure, le club classé deuxième, ou, à défaut, le club classé troisième, bénéficiera de la montée automatique.

Article 4 - Une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure.

Un club ou une équipe, demeuré deux saisons sans disputer de championnat de catégories «seniors» sera automatiquement rétrogradée dans la dernière division de cette catégorie.

Article 5 - Un club ne pourra engager, dans chaque division, qu'une seule équipe. Toutefois dans les championnats de Jeunes et Foot entreprise, ainsi que la dernière Division «seniors», un club pourra engager plusieurs équipes, mais elles devront être classées dans des groupes différents.

Article 6 - Toute demande de modification aux calendriers (heure ou date, à l'exclusion du cas prévu au 1er paragraphe de l'article 10), devra obligatoirement en préciser les motifs, être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au District au moins huit jours à l'avance.

Les matches peuvent se dérouler en nocturne. Dans ce cas la demande doit être formulée au District dans les huit jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse (le cachet de la poste faisant foi). Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera sur la rencontre.

Les équipes qui joueront sur un terrain à une date ou à une heure autre que celle prévue, perdront toutes deux, par pénalité, le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

Article 7 - Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc...), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente.

L'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du Maire prise sous forme d'arrêté municipal. Cet arrêté doit être

affiché à l'entrée du terrain interdit, le club recevant devant obligatoirement en informer le District par mail (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) le vendredi précédant la rencontre avant 16 heures.

Passée cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Toutefois il ne pourra pas passer outre une interdiction d'utilisation de terrain notifiée par le propriétaire des installations sportives. Dans ce cas, il devra notifier la décision sur la FMI ou sur la feuille de match papier, et adresser un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas le droit de procéder à une enquête. Les matches qui ne se dérouleront pas suite à l'envoi d'un arrêté municipal dans les délais et formes prescrits, seront mis à jour sur le site Internet du District et Boite Officielle des clubs pour consultation.

Article 8 - En aucun cas, les matches « aller et retour » ne peuvent se jouer sur le même terrain, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les deux clubs intéressés.

En cas de matches sur le terrain neutre ou à rejouer, le District fixe lui-même le terrain s'il y a lieu.

Article 9 - Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayants des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U18, U17, U15, U13, doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi), par lettre ordinaire ou via leur Boite Officielle

- le club adverse,
- le District.

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boite officielle au plus tard, *le MARDI avant 18h précédant le jour de la rencontre*, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe.

Le club «visiteur» qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, *jusqu'au MERCREDI 12 Heures dernier délai*.

Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match «par forfait» du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

Sauf accord écrit entre les intéressés , adressé préalablement à la Commission compétente, par le club recevant, aucun match seniors ou de Jeunes opposant des équipes de localités différentes ne devra se jouer le Samedi avant 14h, ou le Dimanche avant 10h. De plus, aucun match (Seniors ou Jeunes) opposant des équipes de localités différentes distantes de 80 km et plus, ne pourra débiter le Samedi avant 15h30 et le Dimanche avant 10h30.

Sur accord écrit des deux clubs intéressés (en catégories seniors) parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer au Samedi, ou tout autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche.

Dans les catégories : U18, U17, U15, U13, les rencontres pourront être fixées d'office au Samedi après-midi par le club recevant, dans les formes prévues aux paragraphes précédents du présent article, SANS L'ACCORD PREALABLE du club visiteur. Sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer à un autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche ou le Samedi.

Toutes les rencontres des catégories U13, U15, U17, U18, pourront être fixées par le club recevant au Samedi matin, sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu 8 jours à l'avance au District (aux horaires prescrits pour les matches se déroulant le Dimanche).

Article 10 - Lorsque deux matches doivent se jouer sur le même terrain, celui de division inférieure commence à l'heure prescrite pour permettre le début du second à l'heure fixée.

Article 11 - Un match officiel de série inférieure pourra se jouer en ouverture d'un match amical, si le club recevant ou organisateur en avise le District six jours au moins avant la date prévue, l'accord de son adversaire devant être joint. En cas de non-entente, le District pourra imposer son arbitrage.

Article 12 - Aucun match officiel n'aura lieu, sauf décision de la Commission compétente, le jour d'un match de sélection de catégorie correspondante.

En tout état de cause la sélection de deux joueurs ou du gardien de but justifiera la demande de renvoi, si cette dernière est formulée dans les délais réglementaires, par le club dans lequel opèrent les joueurs sélectionnés (Article 6).

Article 13 - La durée des matches est fixée comme suit :

Seniors : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U18 : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U17 : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U15 : 80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.

U13 : 60 minutes en deux mi-temps de 30 minutes.

Foot-loisirs : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

Féminines à 11 (Adultes) : 90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

Féminines à 8 (Adultes) : 80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.

Pour les matches se jouant sous la forme éliminatoire et qui se termineraient sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de la réglementation suivante :

Seniors: Une prolongation de 30 minutes, en deux mi-temps de 15 mn; si, à son issue, les deux équipes sont toujours à égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but, selon le règlement particulier de la compétition disputée.

Féminines, U18 à U15 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se déroulera selon les prescriptions du Règlement Fédéral et des lois de jeu.

U13 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se sera déroulé **AVANT LE MATCH**.

Pour toute information complémentaire sur les tirs au but (par catégories), se reporter à la rubrique « **Epreuves des tirs au but** » .

Article 13 Bis - Tant pour les épreuves nationales que régionales dans lesquelles ils sont engagés, les clubs ont obligation, pour la composition de leurs équipes, de se conformer aux dispositions ci-après :

- Les équipes des catégories seniors-vétérans et seniors ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze joueurs au maximum, remplaçants compris. Pour les compétitions U18 à U15 ce nombre est également de 14 remplaçants compris.

TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 18 JUIN 2022

Article – 160 **Nombre de joueurs « Mutation »**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

[...]

Date d'effet : saison 2022 / 2023

Article 14 - Tous les joueurs doivent être pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match ; il sera infligé une amende par maillot manquant.

Le capitaine de chaque équipe doit être porteur d'un brassard d'une couleur différente de celle du maillot ; toute infraction sera sanctionnée par une amende.

Article 15 - Sous peine d'une amende, les clubs doivent obligatoirement jouer sous les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement.

Toutefois, si les couleurs prêtent à confusion, ou afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, **le club visité** devra avoir à sa disposition un jeu de maillots qu'il prêtera à l'équipe visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs.

Article 16 - Les ballons (minimum 4) de match sont fournis par l'équipe recevante.

Sur terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun deux ballons réglementaires, en bon état, sous peine d'une amende. L'arbitre choisit le ballon du match.

Article 17 - Les arbitres sont désignés par la Commission des arbitres ; il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence.

Lorsqu'un club demande la désignation d'un ou plusieurs arbitres ou d'un délégué pour un match, les frais de ces officiels sont à sa charge.

Lorsqu'un officiel sera désigné pour deux rencontres se déroulant l'une à la suite de l'autre sur le même terrain, pour le premier match, il percevra les indemnités allouées à l'officiel opérant dans sa localité. Il en sera de même pour l'officiel

désigné le même jour, dans la même localité, pour deux matches, pour le compte du même club.

Article 17 Bis - Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

Article 18 - Le classement se fait par addition des points, de la façon suivante :

MATCH GAGNE	3 POINTS
MATCH NUL	1 POINT
MATCH PERDU	0 POINT
MATCH PERDU Par PENALITE ou Par FORFAIT	-1 POINT

Lorsqu'un club est forfait général, tous les points acquis contre lui s'annulent, sauf dans le cas prévu à l'Article 40 (forfait général dans les 5 derniers matches).

En cas d'égalité entre deux, ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus, dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match «perdu par forfait ou pénalité» dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait application du goal-average «particulier» c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours des rencontres visées au paragraphe précédent, et ensuite, si besoin est par la différence des buts marqués et des buts encaissés. Si les adversaires étaient encore à égalité par la différence des buts, un

goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Article 18 Bis - Les résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'Article 147 des Règlements Généraux, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour (30) qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours.

QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 19 - Ne peuvent prendre part aux matches officiels organisés par le District, que les joueurs titulaires d'une des licences suivantes obtenues en conformité des Règlements généraux : amateur, ex-professionnel, technique ou stagiaire.

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours ([Article 152 RG](#)).

N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur renouvelant pour son club,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant abouti, résigne à son club ;
- Le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention “ surclassement non autorisé ”.
- Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
- Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article 20 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

De même ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

Article 20 Bis - Toutefois, pour les matches de classement des équipes «réserves», les clubs ne pourront utiliser les joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de leur équipe supérieure.

Cette interdiction s'applique à toutes les catégories de compétitions.

Article 21 - Lorsque deux équipes d'un même club jouent dans la même division, il n'est admis dans chacune de ces équipes que deux joueurs au maximum ayant

opéré plus de deux fois dans l'autre ; cette clause ne joue plus dès qu'une seule équipe du club reste qualifiée (Article non applicable au football d'Entreprise).

Le forfait général d'une des équipes ne modifie pas le paragraphe qui précède.

Article 22 - Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a obtenu un certificat d'aptitude conformément aux prescriptions des :

- Articles 70 à 75 des Règlements Généraux : **Contrôle Médical**
- Article 153 des Règlements Généraux : **participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieur**
- Article 168 des Règlements Généraux : **Surclassement**
- Article 213 des Règlements Généraux : **Non-respect de la catégorie d'âge**
Absence de surclassement – Mixité

Article 23 - Le fait pour un joueur de participer à une épreuve de catégorie supérieure à la sienne (par exemple un U19 à une épreuve Senior) ne lui fait pas perdre sa qualité.

Article 24 - En cas de match remis ou à rejouer, tous les joueurs qualifiés à la nouvelle date du match seront admis à y participer.

FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN CAS DE FMI INDISPONIBLE

Article 25 - Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions (le Football à 8, le Football féminin bénéficiant toutefois d'un statut particulier). Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain. Ces remplacements ne pourront s'effectuer qu'au cours d'un arrêt de jeu.

Les remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.(Article 149 des Règlements Généraux).

Toutefois, comme par le passé, un joueur peut être incorporé, en cours de partie, à son équipe, si elle s'est alignée avec moins de 11 joueurs. Ce joueur ne peut pénétrer sur le terrain du jeu qu'au signal d'acquiescement de l'arbitre, lors d'un arrêt naturel du jeu, même sans avoir été inscrit sur la feuille de match (à l'exception des remplaçants).

A ce moment, l'arbitre s'assurera de l'identité de ce joueur (FOOT CLUBS LISTING OU FOOT COMPAGNON) en présence du capitaine adverse qui pourra formuler des réserves sur sa qualification, mais l'arbitre attendra la mi-temps ou la fin du match pour, le cas échéant, les faire transcrire sur la feuille de match.

Article 26 - Les feuilles de match sont adressées au secrétariat du club recevant, ou du club organisateur en cas de match sur terrain neutre. En conséquence, elles doivent être remises respectivement à l'arbitre et au délégué dès leur arrivée sur le terrain.

Article 27 - La feuille de match doit être écrite très lisiblement et indiquer les noms et prénoms des joueurs, leur numéro, ainsi que celui de la licence seulement lorsqu'elle est présentée. Indépendamment de leur signature, les noms et prénoms des capitaines et délégués de chaque équipe, titulaires de la licence de dirigeant, doivent obligatoirement y être inscrits de façon très lisible.

Toute rature sur la feuille de match sera mentionnée par l'arbitre et contresignée

par les deux capitaines.

Toute feuille de match incomplète sera sanctionnée d'une amende.

Article 28 – Rappel Procédure d'exception (Article 141 RG)

En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit **TOUJOURS** disposer d'une feuille de match papier de substitution

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à

U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

LA FMI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Article 28 bis (ex art.43 bis)

Pour les rencontres des Compétitions désignées le recours à la FMI est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par la Club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les Clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des Clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les Capitaines et les Dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre, voire le jour du match.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences *dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON*.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant une photographie, il peut présenter celle-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme qui gère la compétition.

Formalités d'après match :

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Celle-ci, une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception :

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club recevant.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Situations non prévues :

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des Compétitions (FFF, Liges et Districts) concernées par la FMI.

RECLAMATIONS - FRAUDES - SANCTIONS

Article 29 - Toute infraction aux règles de qualification sera sanctionnée par la perte du match par pénalité si les réserves régulières ont été déposées avant le match.

Le club ayant commis une irrégularité sera en outre frappé d'une amende et le capitaine, s'il y a lieu, suspendu.

Article 30 - Un club commettant systématiquement des irrégularités considérées comme faussant le classement d'une compétition sera exclu de cette épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 31 - Un club ayant fraudé aura un match perdu par pénalité pour fraude, si des réserves ou une réclamation régulières ont été formulées. Dans ce cas, le ou les joueurs et dirigeants coupables seront suspendus pour six mois au minimum, et le club frappé d'une amende.

Article 32 - Dans tous les cas de fraude, si l'homologation du match est devenue définitive, ou suivant les circonstances appréciées par le District, les clubs fautifs pourront être exclus de l'épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 33 - Les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par :

Article 142 Règlements Généraux : Réserves d'avant match

Article 145: Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 171: Sanction

Article 186: Confirmation de réserves (*voir article 34 annuaire District*)

Article 187 : Réclamation / Evocation

Les réclamations sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les **Articles 146 et 186** des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les réclamations concernant les terrains doivent être formulées et motivées, 45 minutes avant la rencontre, par écrit sur la feuille de match.

Article 34 - Les réserves (ou réclamations) ne peuvent être étudiées que si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, **elles sont confirmées** :

1) Par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur FOOTCLUBS du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3) Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ailleurs, ce droit n'est pas exigé lorsque les réserves visent uniquement la qualification de joueurs n'ayant pas présenté de licence.

4) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 35 - En cas de fraude sur l'identité d'un joueur, ou de falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement d'une licence, une réclamation motivée peut néanmoins être déposée à n'importe quel moment, même après le match, si le club réclamant n'en a pas eu connaissance plus tôt. Dans ce cas, le résultat du match ne pourra être remis en cause que si l'homologation n'a pas été prononcée définitivement. Dans le cas contraire, seule l'exclusion de l'épreuve pourra éventuellement être décidée.

De même, toute falsification d'une feuille de match peut, elle aussi, justifier le dépôt d'une réclamation motivée à n'importe quel moment.

Article 36 - Le District peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 37 - 1 - Les clubs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour se présenter sur le terrain à l'heure fixée.

Sur demande expresse du capitaine d'une équipe, l'arbitre pourra constater l'absence sur le terrain de l'équipe adverse quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi.

De sa propre autorité, après ce même laps de temps, il pourra également constater, s'il y a lieu, l'absence des deux équipes. Sauf cas de force majeure, la Commission compétente enregistrera le forfait.

Egalement, après les mêmes délais, il pourra constater qu'une des équipes se présente avec moins de huit joueurs en tenue.

2 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

3 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

4 - En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

5 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 38 - Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club.

FORFAIT

Article 39 - Un club déclarant forfait doit en aviser le District par lettre recommandée, ou, en cas d'urgence, par mail ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire. Les sanctions suivantes lui seront applicables :

- Le Forfait est notifié **AVANT LA RENCONTRE** (quelle que soit la date de notification : Amende et remboursement des frais d'organisation sur justification.
- Le Forfait **N'EST PAS** notifié **AVANT LA RENCONTRE** : Amende, remboursement des frais de déplacement et d'organisation sur justification.

Le taux des diverses amendes sera doublé lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait.

Par contre, aucune amende ne sera appliquée en cas de force majeure dûment prouvée et reconnue. En cas de forfait pour l'un des deux derniers matches ou pour tous les deux, les pénalités ci-dessus seront doublées.

Dans les épreuves seniors et dans les divisions où il n'y a pas de recette, lorsqu'une équipe ne se rend pas chez l'adversaire, elle est de ce fait forfait. Elle versera à cet adversaire, lorsqu'il se rendra chez elle, ou s'il s'y est déjà rendu avant notification du forfait, une indemnité égale à trois fois l'amende prévue à l'Article 39 « A » des

épreuves officielles.

Article 40 - En championnat, toute équipe ayant trois forfaits, sera déclarée forfait général.

En cas de forfait général, il est fait application des pénalités (amendes et remboursements des frais d'organisation) prévues au Parag. b de l'art. 39, mais seulement pour le premier match suivant la notification du forfait par le club intéressé, ou après décision de la Commission compétente.

Lorsqu'une équipe déclarera forfait général dans les cinq derniers matches elle sera passible d'une amende supplémentaire.

Lorsque ce forfait dans les cinq derniers matches à une influence sur le classement, la Commission ne devra pas en tenir compte ou dans les trois derniers matches de la 2^{ème} ou 3^{ème} Phase, lorsque l'épreuve se dispute en deux ou trois phases.

Le Forfait Général d'une équipe dans une division entraîne automatiquement celui de toutes les équipes opérant dans les divisions inférieures de mêmes catégories (seniors, 17 ans, 15 ans, etc.).

Article 41 - Une équipe ayant déclaré forfait n'a pas le droit de jouer un match amical à cette même date, sous peine de sanction.

Article 42 - Les amendes pour forfait sont conservées par le District.

Article 43 - *Réservé*

Article 43 bis- Le Comité de Direction peut se saisir, à tout moment, du cas de falsification, d'une feuille de match ou du cas d'erreur volontairement commise sur la dite feuille, pour en modifier le résultat.

INDEMNITE KILOMETRIQUE

Article 44 - Une indemnité kilométrique trajet simple sera payée par le club visité ayant déclaré forfait lors du match aller si le club visiteur se déplace lors du match «retour».

De même le club visiteur déclarant forfait réglera une indemnité kilométrique trajet simple si le club visité s'est déjà déplacé lors du match «aller».

Cette somme sera prélevée sur le compte du club fautif et sera reversée au club adverse, qui en aura fait la demande écrite au District.

Article 45 - Lorsqu'un match est remis ou donné à rejouer, une demi- indemnité kilométrique trajet simple est due par le club recevant.

ACCES AUX STADES

Article 46 - Pour les matches se jouant sur le terrain de l'un des clubs en présence, le club visiteur a droit à vingt entrées gratuites, et le club recevant à vingt-cinq dans les mêmes conditions ; pour les matches sur terrain neutre, le club organisateur a droit à vingt-cinq entrées et les clubs en présence à vingt.

Lorsqu'un match de série inférieure se dispute en ouverture d'un match de D1 ou D2 Seniors, les clubs en présence auront droit à 10 cartes d'invitations, qui ne seront valables que si elles sont présentées au moment du match d'ouverture (avant la mi-temps) et 17 laissez-passer pour dirigeants et joueurs.

Les entrées gratuites doivent être déduites des tickets mis en vente après que mention ait été portée sur le bordereau.

Article 47 - Les membres honoraires doivent être munis d'un ticket d'entrée. L'accès

gratuit au stade est accordé aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des clubs sur présentation de leur licence stipulant précisément leur qualité ; aux joueurs U18, U17, U15 et U13 des deux clubs, sur présentation de leur licence ou de la carte du club, munie d'une photo et du cachet de ce dernier ainsi qu'aux invalides 100 %.

Les invalides de 50 à 99% et les militaires en tenue (à l'exclusion des Officiers) bénéficient du 1/2 tarif.

Article 48 - Réserve

Article 49 - Lorsqu'un match ne pourra avoir lieu, les spectateurs seront remboursés. S'il est arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets d'entrée resteront valables pour le jour où le match se déroulera, ou seront remboursés.

Article 49 Bis - Les matches de classement se disputent sur terrain neutre et, sauf pour les jeunes, avec prolongations et épreuves des pénalités, si nécessaire.

• La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P.

Les ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article 51 - Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour une cause fortuite, les frais engagés (arbitres, délégués) seront ajoutés par report, aux frais à verser le jour du match.

Article 52 – Réserve

Article 53 - Réserve

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois.

Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

NB : Les frais d'engagements doivent être réglés par chèque ou espèces, avant le début de la saison sportive (cf : article 2 des épreuves officielles).

DISCIPLINE

Article 56 - Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura provoqué des incidents pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenable vis -à- vis de l'arbitre ou du délégué. Les clubs en seront par ailleurs tenus pour responsables et pourront être sanctionnés.

Article 57 - les arbitres et leurs assistants devront quitter le terrain de jeu entouré des joueurs des deux équipes qui seront tenus pour responsables de leur sécurité.

Article 58 - Les clubs visités ou organisateurs désigneront au moins deux délégués ; ceux-ci devront être munis d'un brassard ou de tout autre insigne nettement apparent. De même que le délégué du club visiteur, ils devront obligatoirement se présenter à l'arbitre de la rencontre et au délégué du District, s'il y a lieu, un quart d'heure au moins avant le coup d'envoi.

Sur la demande de ces derniers, ils devront intervenir pour toutes les questions d'ordre et de discipline.

Article 59 - Les clubs visités sont responsables de la police de leur terrain et des incidents qui peuvent s'y produire ; ils doivent en particulier assurer la protection des joueurs et dirigeants visiteurs, ainsi que des officiels, jusqu'à entière sécurité. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

Seuls les joueurs et les dirigeants accompagnant l'équipe, auront accès aux vestiaires ; aucun spectateur ne devra être admis à l'intérieur des mains courantes.

Les clubs visités et les dirigeants seront pénalisés si toutes mesures utiles n'ont pas été prises pour éviter tous désordres ou incidents de la part du public, ou si des membres de leur club en ont été les instigateurs ou les auteurs.

La pénalité pourra notamment comporter l'application de l'une des peines prévues au barème du règlement fédéral disciplinaire (art.200 RG)

Article 60 - Le District décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours de ses épreuves.



APPLICATION CARTON BLANC POUR TOUTES LES CATEGORIES

SENIORS DEPARTEMENTAL 1

SENIORS DEPARTEMENTAL 2

SENIORS DEPARTEMENTAL 3

SENIORS DEPARTEMENTAL 4

U17 DEPARTEMENTAL 1

U15 DEPARTEMENTAL 1

Carton blanc : exclusion temporaire de 10 minutes

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur (HORS GARDIEN) qui se rend coupable de **contestation en parole** dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué..), l'adversaire voir un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus de trois joueurs (3) par équipe exclus temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement trois joueurs d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès qu'un des trois exclus de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

Le joueur exclu temporairement ne peut pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement.
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur exclu temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur ou entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser le joueur à revenir. Celui-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2^{ème} mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 8 joueurs aura match perdu par pénalité.

Remarques complémentaires :

Une équipe arrivant pour débiter la rencontre à huit joueurs ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.